

Décision n°FDC31-OPPOSITION CYNEGETIQUE-COMMUNE ISLE-JOURDAIN-2026-03

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) de MERENVIELLE par opposition cynégétique

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MERENVIELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1972 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERENVIELLE ;

Vu la demande d'opposition de monsieur IDRAC maire de la commune de l'ISLE JOURDAIN reçue le 11/07/25 formulant une demande d'opposition cynégétique en application du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement pour mettre à jour son territoire de chasse,

Vu la demande d'opposition transmise pour avis au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERENVIELLE ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : Les parcelles communales listées ci-dessous situées sur la commune de MERENVIELLE, seront exclues de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERENVIELLE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée.

Commune de MERENVIELLE	Section B	Parcelles n°41, 42, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 210, 211, 213 et 216
-----------------------------------	------------------	---

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé l'opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placée de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. À défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, à la diligence du président de l'Association Communale de Chasse Agréée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

Avant de statuer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs informera le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5° de l'article L. 422-10.

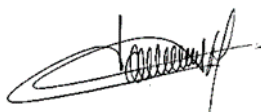
Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Une copie de la décision sera adressée au Maire de la commune de MERENVIELLE et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MERENVIELLE.

Article 7 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision, sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne. Elle fera également l'objet d'un affichage dans la mairie de MERENVIELLE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

À Carbonne le 11 mai 2026

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com